



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

organisation

Question écrite n° 24724

Texte de la question

Mme Marie-Hélène Fabre attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de l'enseignement agricole. Elle lui rappelle que cet enseignement est très original car il est à la fois un outil au service du développement agricole et rural et une composante spécifique du service public d'éducation et de formation à part entière du système éducatif (article L. 8111-1 du code rural). Aussi ces missions sont définies par la loi : missions de formation initiale et de formation continue, d'insertion scolaire et professionnelle, mais au-delà, mission d'expérimentation, de coopération internationale, de développement territorial. Ces attributions divergent donc fondamentalement de celles des autres structures d'enseignement. À ce titre les représentants syndicaux de l'enseignement agricole s'inquiètent que leur soient appliquées les mêmes règles que celles définies pour l'éducation nationale ou pour l'enseignement supérieur, car leurs fonctions sont différentes et c'est pour cette raison que l'enseignement agricole a été rattaché au ministère de l'agriculture. Aussi à l'occasion de la prochaine loi de décentralisation, ils s'inquiètent à propos de la carte des formations professionnelles initiales, dont l'établissement serait confiée aux régions et ne dépendrait plus d'un pilotage national de cet enseignement dans le champ des compétences du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, plus à même à leurs yeux de manière à préserver ses spécificité, ses liens privilégiés et historiques avec les professionnels de l'agriculture, et plus précisément sur ce cadrage national. Aussi elle lui demande son sentiment sur la dévolution de cet enseignement agricole aux régions.

Texte de la réponse

La loi sur la refondation de l'école de la République est actuellement en cours de d'examen au Parlement. Le projet de loi dans son article 18 prévoit que la carte scolaire soit mise en oeuvre par la région et par l'État dans l'exercice de leurs compétences respectives notamment celles qui résultent de l'article L814-2 du code rural et de la pêche maritime. Ainsi les décisions pourraient être prises dans le cadre général du schéma national des formations de l'enseignement agricole. Non seulement les missions de l'enseignement agricole ne sont pas remises en cause, mais l'État continuera dans le cadre du schéma national, à piloter la politique des formations.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Hélène Fabre](#)

Circonscription : Aude (2^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24724

Rubrique : Enseignement agricole

Ministère interrogé : Éducation nationale

Ministère attributaire : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [23 avril 2013](#), page 4339

Réponse publiée au JO le : [2 juillet 2013](#), page 6893